

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS
D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DÉCENTRALISÉE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2003**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représenté par **Madame Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines**

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Pierre LE CAIN,
Monsieur Francis LES ENFANT,

Délégué Syndical Central C.F.T.C.,
Délégué Syndical Central C.F.D.T.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le principe du versement d'une prime décentralisée à certains personnels des établissements et services appliquant la CCN 51 a été instauré par avenant FEHAP n° 2002-02 du 25 mars 2002.

Cette prime se substitue à la prime d'assiduité et de ponctualité qui était prévue à l'article A3.1 de la CCN 51, et qui est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2003 en application de l'article 4 de l'avenant FEHAP précité.

Cet avenant prévoit que les modalités d'attribution et la périodicité de versement de cette prime sont convenues annuellement dans un protocole entre l'employeur et les délégués syndicaux.

L'A.P.F. ayant fait le choix d'une négociation de cette prime au niveau national dans un souci d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement entre les salariés, la Direction Générale de l'association et les délégués syndicaux centraux se sont donc rencontrés pour déterminer les critères d'application de ladite prime.

En suite des échanges intervenus dans le cadre de cette négociation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE – OBJET - DURÉE

Le présent protocole est conclu en application des dispositions de l'article A 3-1 de la CCN 51 rénovée par l'avenant FEHAP 2002-02 et a pour objet de préciser les modalités d'attribution et la périodicité de versement de la prime décentralisée.

JPLC

L'avenant FEHAP précité prévoyant que ces modalités d'attribution sont convenues annuellement entre les partenaires sociaux, les parties conviennent que le présent protocole est applicable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003. Il cessera donc de s'appliquer de plein droit à cette échéance.

Durant cette période, une négociation sera engagée au niveau national entre les partenaires sociaux pour déterminer les modalités d'attribution de la prime décentralisée applicables pour l'année 2004 dans un souci d'harmonisation.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des salariés des établissements et services de l'A.P.F. appliquant la C.C.N. du 31 octobre 1951, à l'exclusion :

- des salariés non qualifiés embauchés en contrats emplois-jeunes dont la rémunération fixe intègre d'ores et déjà cet élément
- des directeurs, directeurs adjoints et gestionnaires dont les modalités d'attribution seront fixées par le Conseil d'Administration (ou par la Direction Générale par délégation).

ARTICLE 3 – TAUX DE LA PRIME DÉCENTRALISÉE

Le montant brut global de la prime annuelle décentralisée, fixé à 5% de la masse des salaires bruts (ramené à 3% dans les établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés dans lesquels les salariés bénéficient de congés trimestriels) est à répartir entre les salariés concernés.

Ainsi et notamment, il y aura lieu de distinguer d'une part la masse des salaires bruts de l'ensemble des salariés autres que celle des personnels visés au titre 20 de la CCN 51 et d'autre part la masse des salaires bruts des médecins, pharmaciens et biologistes pour procéder au calcul de cette prime ainsi que pour procéder à la répartition du reliquat de chacune des masses entre les salariés concernés (article A3.1.2. de la CCN 51 renouvelée).

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'avenant FEHAP 2002-02, le taux de la prime décentralisée applicable aux médecins, pharmaciens et biologistes est fixé à 2,5% pour toute la période couverte par le présent avenant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT

Par souci de simplification, les parties conviennent que la prime décentralisée sera versée mensuellement à chaque salarié entrant dans son champ d'application. Cette prime est calculée sur la base des sommes versées à chaque salarié et qui ont le caractère de salaire et sont, à ce titre, soumises à cotisations de Sécurité Sociale.

FL
JPLC
Cette base comprend donc non seulement le salaire de base du salarié (coefficients de référence majorés le cas échéant de divers compléments de rémunération), mais également les primes d'ancienneté et majorations spécifiques, les indemnités de carrière et indemnités différentielles, ainsi que toutes les primes, indemnités, majorations et avantages en nature qui y sont annexés et ont, donc, le caractère de complément de salaire.

Ne
Toutes les sommes non soumises à cotisations sociales sont expressément exclues de la base de calcul de la prime décentralisée : il en est ainsi notamment des indemnités journalières de Sécurité Sociale (maternité, maladie, etc...), de l'indemnité de licenciement et l'allocation de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, ainsi que les remboursements de frais.

Pour la période allant de juillet à décembre 2003, les modalités d'attribution de cette prime seront identiques à celles pratiquées jusqu'alors pour la prime d'assiduité et de ponctualité. Pour les médecins, pharmaciens et biologistes, les critères d'attribution de la prime décentralisée seront les mêmes que ceux appliqués aux autres personnels de l'établissement.

Toutefois, dans l'hypothèse où les critères d'attribution en usage dans l'établissement seraient moins favorables que les dispositions arrêtées dans le cadre du « critère supplétif de versement de la prime » prévu à l'article 4 de l'avenant 2002-02, le dispositif FEHAP s'y substituera automatiquement.

Comme prévu à l'article 1 ci-dessus, ces modalités pourront être modifiées ultérieurement en fonction des modalités arrêtées annuellement entre les partenaires sociaux.

ARTICLE 5 - INFORMATION ET CONSULTATION DU C.C.E.

Le présent protocole devra faire l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise de l'APF (C.C.E.) avant sa mise en application, conformément aux dispositions de l'avenant FEHAP.

ARTICLE 6 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent protocole est conclu pour une durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Durant cette période, il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

ARTICLE 7 - DÉPÔT DU PROTOCOLE - AFFICHAGE

Le présent protocole sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque établissement ou service concerné. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 14 mai 2003

Pour l'A.P.F.
A. ETCHEVERRY



Pour la C.F.T.C.
J.P. LE CAIN



Pour la C.F.D.T.,
F. LES ENFANT

